Règlements

Ville de Daveluyville (Québec)

RÈGLEMENT NUMÉRO 127

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 237 RELATIF AU PLAN D'URBANISME DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DU-SAULT AFIN DE MODIFIER LES PHASES DE DÉVELOPPEMENT URBAIN

ATTENDU QUE le Règlement numéro 237 relatif au plan d'urbanisme de l'ancienne municipalité de Sainte-Anne-du-Sault est entré en vigueur le 16 octobre 2009;

ATTENDU QUE l'ancienne Ville de Daveluyville et l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault ont fait l'objet d'un regroupement devenu officiel le 9 mars 2016 à la suite de la parution du décret 127-2016 dans la Gazette officielle du Québec;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 442 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de Comté d'Arthabaska, deuxième génération, a été adopté le 22 mai 2024 et qu'il a notamment pour effet de revoir les phases de développement affectant la Ville de Daveluyville;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, il y a lieu de modifier le règlement relatif au plan d'urbanisme afin d'assurer la concordance de ce dernier au Schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE lors de la séance du 8 juillet 2024, en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) un avis de motion a été donné par la conseillère Carole-Anne Provencher et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la Ville de Daveluyville;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de **madame Carole-Anne Provencher**, il est résolu unanimement :

QUE le Règlement numéro 127 modifiant le Règlement numéro 237 relatif au plan d'urbanisme de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault afin de modifier les phases de développement urbain soit adopté et que par ce règlement le conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante des présentes.

ARTICLE 2 PLAN D'URBANISME

La carte 2, intitulée « Carte 2 : Fonctions résidentielle, commerciale et industrielle », faisant partie intégrante du plan d'urbanisme est modifiée par la modification des limites des quatre phases de développement du périmètre urbain, tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le plan d'affectation du sol faisant partie intégrante du plan d'urbanisme est modifié par l'ajout de nouvelles affectations résidentielles à l'intérieur du périmètre urbain, la modification de certaines limites d'affectation localisées à l'intérieur du périmètre urbain ainsi que la numérotation des phases de développement, le tout tel que montré à l'annexe 2 et 3 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

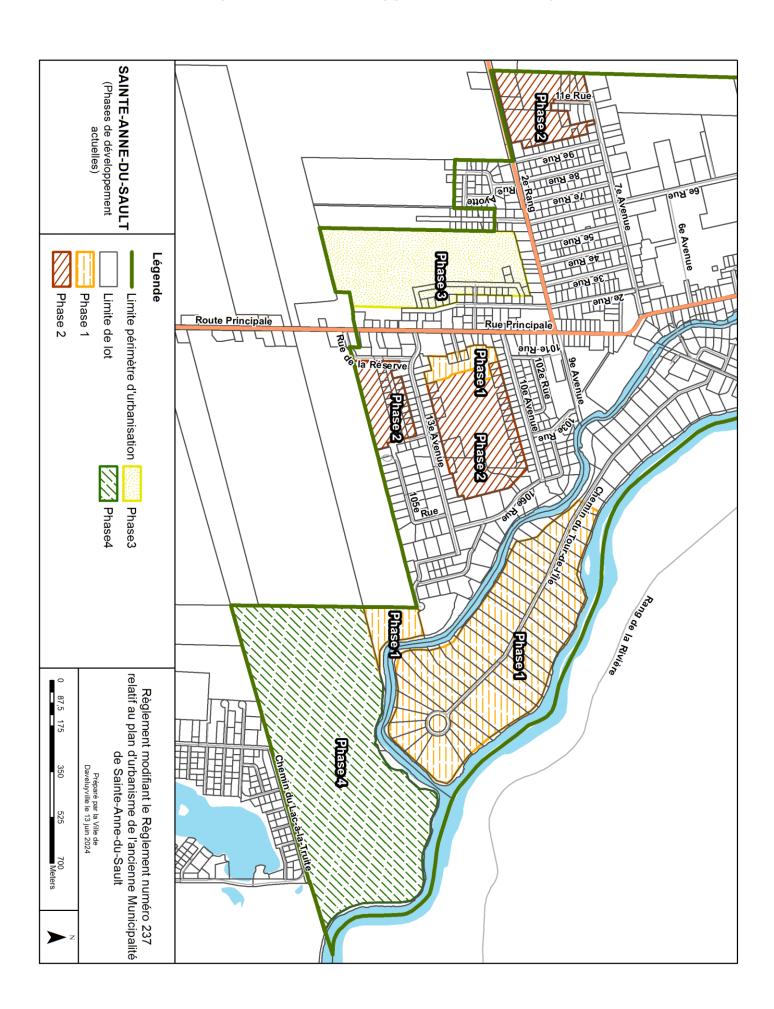
ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

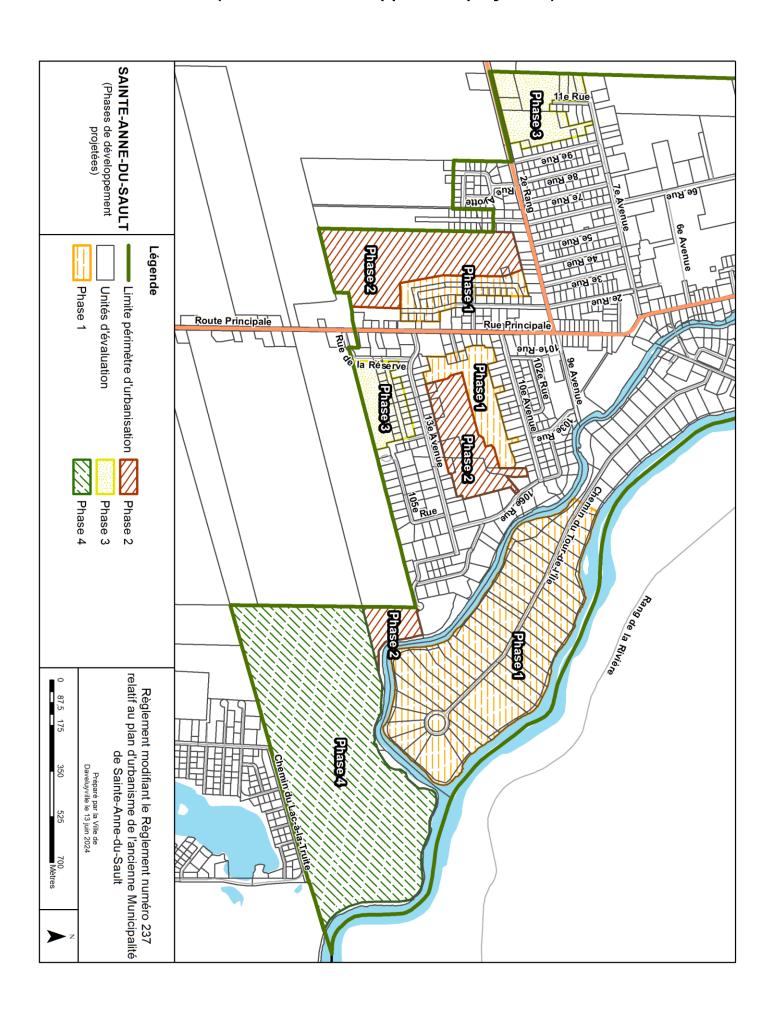
Règlements Ville de Daveluyville (Québec)

Mathieu Allard Maire	Elyse Maheu Greffière
Avis de motion: Dépôt du projet de règlement : Assemblée publique de consultation: Date d'adoption: Transmission à la MRC : Date de publication: Date d'entrée en vigueur:	8 juillet 2024 8 juillet 2024 19 août 2024 19 août 2024 30 août 2024 2024 2024
déclaration officielle avoir publié le p aux endroits désignés par le conseil, le ledit avis sur le site Internet de la Vill Conformément à l'article 345.1 de l	e de Daveluyville le 2024. a <i>Loi sur les cités et ville</i> , le règlement avis publics a été adopté lors de la séance
En foi de quoi, je signe ce certificat ce	2024.
Elyse Maheu Greffière	

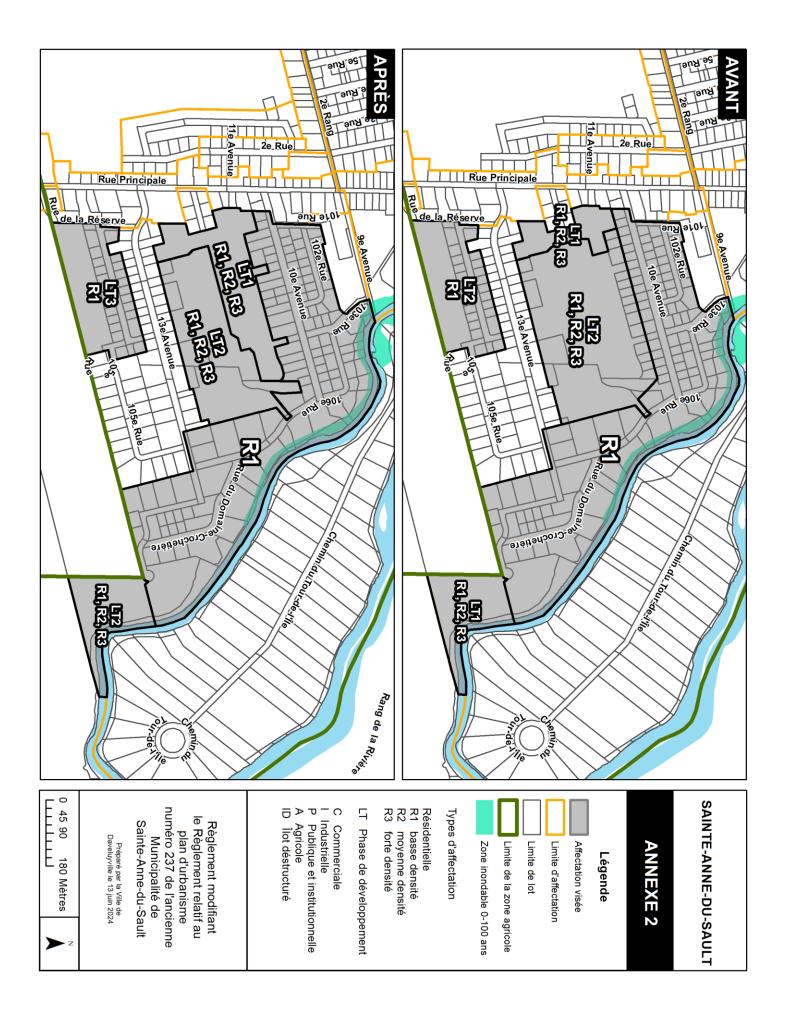
ANNEXE 1 (Phases de développement actuelles)



ANNEXE 1 (Phases de développement projetées)



ANNEXE 2



ANNEXE 3

